



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)

n° : F-001-17-P-44 à 74

Décision du 27 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1er août 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunami ;

- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;

- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'événements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;

- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;

- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant « *sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux* » ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km², soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km², soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;

- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,

- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE

LES ABYMES
ANSE-BERTRAND
BAIE-MAHAULT
BAILLIF
BASSE-TERRE
BOUILLANTE
CAPESTERRE-BELLE-EAU
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE
GOURBEYRE
LA DESIRADE
DESHAIES
GRAND-BOURG
LE GOSIER
GOYAVE
LAMENTIN
MORNE-A-L'EAU
LE MOULE
PETIT-CANAL
PONTE-A-PITRE
POINTE-NOIRE
PORT-LOUIS
SAINT-CLAUDE
SAINT-FRANCOIS
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE
SAINTE-ANNE
SAINTE-ROSE
TERRE-DE-BAS
TERRE-DE-HAUT
TROIS-RIVIERES
VIEUX-FORT
VIEUX-HABITANTS